



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 février 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Lucie DAL PALU
2 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Karine DUBOUCHET-REVOL	
5 AIX-LES-BAINS	T Marina FERRARI	
6 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
7 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
8 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Philippe DA SILVA LOPES
9 AIX-LES-BAINS	T Christophe MOIROUD	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
10 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
11 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	Pouvoir de Philippe LAURENT
12 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
13 BOURDEAU	S Michel ARDOUVIN	
14 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
15 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
16 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
17 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
19 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
20 ENTRELACS	T Claire COCHET	
21 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
22 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
23 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
24 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
25 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	Pouvoir de Colette PIGNIER
26 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
27 LE MONTCEL	S Clarence APPELL	
28 MOTZ	T Daniel CLERC	
29 MOUXY	T Laurent FILIPPI	Pouvoir de Catherine RAVANNE
30 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
31 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVIALLE	Départ après la 41 ^{ème} délibération
32 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	Départ après la 36 ^{ème} délibération
33 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
34 SAINT OURS	T Louis ALLARD	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération Départ après la 36 ^{ème} délibération
35 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
36 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
37 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
38 TRESSERVE	T Annie MOULIN	Départ après la 40 ^{ème} délibération
39 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
40 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
41 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
42 VOGLANS	T Martine BERNON	Départ après la 35 ^{ème} délibération
43 VOGLANS	T Yves MERCIER	

23 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Isabelle MOREAUX-JOUANNET
AIX-LES-BAINS	Esther POTIN
TRESSERVE	Christian ROUSSEL

Autres présents non-votants :

Olivier BERLIOUX	Directeur de cabinet
Frédéric GIMOND	Directeur général des services
Olivier VERDENAL	Directeur financier
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 15 février 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 51 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants, et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 40 présents et 47 votants. Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 35 Année : 2022
Exécutoire le : 01 MARS 2022
Affichée le : 01 MARS 2022
Visée le : 01 MARS 2022

FINANCES Fonds de concours aux communes - Approbation du règlement

Vu l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales portant encadrement des conditions d'attribution des fonds de concours,

Monsieur le président rappelle que le Conseil communautaire du 25 mai 2021 a validé dans son Programme Pluriannuel d'Investissements, le projet de définir et mettre en place un fonds de concours versé par Grand Lac aux communes.

Les domaines d'intervention de ce fonds de concours doivent participer prioritairement à la réalisation des objectifs que poursuit Grand Lac dans le développement du territoire.

La nature de l'investissement faisant l'objet du fonds de concours est libre.

Cependant, une bonification de 50% sera accordée pour les investissements concernant les mobilités (pistes cyclables, sécurisation de mobilités douces, ...) ou la transition énergétique (parcs automobiles propres, rénovation énergétique des bâtiments communaux, ...).

La mise en œuvre d'une enveloppe de fonds de concours concernerait des projets dont la réalisation interviendrait avant le 30 octobre 2025. Les premiers dossiers pourront être étudiés dès 2022.

Le projet de règlement détaille les points suivants :

- le cadre juridique des fonds de concours,
- les thématiques retenues pour la validation de la participation financière de Grand Lac,
- la constitution du dossier de demande de fonds de concours et la procédure,
- le cadre financier et les enveloppes,
- les modalités de versement.

Les dossiers seront instruits pour des montants d'aide supérieurs à 5 000 euros.

Chaque commune pourra ainsi bénéficier de financements dans une limite de 25 000 euros, portée à 37 500 euros dans le cas d'une mise en œuvre de la bonification précitée.

Une enveloppe de 1 050 000 euros est ouverte au Programme Pluriannuel d'Investissements au titre de l'allocation des fonds de concours. Les ouvertures budgétaires annuelles seront proposées en fonction des appels à projets déposés et validés.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre le règlement de fonds de concours joint en annexe et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 22 février 2022

Le Président,
Renaud BERETTI

- Délégués en exercice : 67
- Présents et représentés : 50
- Votants : 50
- Pour : 50
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**GRAND
LAC**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

**Règlement de Fonds de Concours de la
Communauté d'Agglomération
GRAND LAC (2021-2026)**

Février 2022

Préambule

Dans le cadre de son Pacte Financier et Fiscal et de la mise en œuvre de son Plan Pluriannuel d'Investissement 2021/2026, la Communauté d'Agglomération Grand Lac affirme sa volonté d'aider ses communes membres à travers la mise en place d'un dispositif de fonds de concours destiné à soutenir les projets d'investissement des communes sur le territoire.

Une enveloppe par commune est ainsi dédiée pour la durée mandat. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution de l'épargne brute de Grand Lac.

Le présent règlement est ainsi applicable pour les investissements réalisés sur les exercices budgétaires 2022 à 2025. Le versement du fonds de concours fera l'objet d'une convention conclue entre la Communauté d'Agglomération Grand Lac et la commune bénéficiaire.

1. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

1.1. LE CADRE JURIDIQUE

Instaurés pour tous les EPCI à fiscalité propre par la loi Chevènement de 1999 puis modifiés en 2002 par la loi « Démocratie de proximité » et en 2004 par la loi « Libertés et responsabilités locales », les fonds de concours permettent à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

3 conditions s'imposent à l'EPCI selon les dispositions de l'article L5216-5 VI du CGCT :

- **L'objet du fonds de concours** : Le fonds de concours doit contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement (au sens d'une immobilisation corporelle)
- **Bénéficiaires** : Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- **Autorisation** : L'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Aussi et selon l'article 76 de la loi n°2010-1563 sur la réforme des collectivités territoriales, « Toute collectivité territoriale, [...] maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet ».

Cette participation minimale est fixée à 20%.

Ainsi, le montant du fonds de concours ne peut atteindre plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions avec une participation minimale de 20% de la commune.

Le fonds de concours de Grand Lac est destiné à financer la réalisation d'un équipement. Aucune dépense de fonctionnement ne pourra donc être financée par le présent fonds de concours.

Les communes membres sont les bénéficiaires et doivent être maîtres d'ouvrages de l'équipement financé.

1.2. CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de la Communauté d'Agglomération Grand Lac, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « *subventions d'équipement aux organismes publics* ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

2. MODALITES ADMINISTRATIVES ET CONDITIONS D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS

2.1. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune bénéficiaire s'engage à :

- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement
- Assurer et faire figurer la participation de la CA Grand Lac lors de toute opération de communication (documents et publications officielles, panneau de chantier ...)

2.2. DOMAINES D'INTERVENTION

Les domaines d'intervention retenus pour le fonds de concours doivent participer prioritairement à la réalisation des objectifs que poursuit la CA Grand Lac dans le développement de son territoire. Aucune thématique n'est particulièrement ciblée, cependant :

Il est instauré une bonification de 50% pour les projets investissant sur les thématiques telles que les mobilités (pistes cyclables, sécurisation de mobilités douces,...) ou la transition énergétique (parcs automobiles propres, rénovation énergétique des bâtiments communaux,...).

2.3. PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Le versement d'un fonds de concours devra faire l'objet d'une demande écrite expresse au Président de la Communauté d'Agglomération.

Le dossier joint à la lettre de demande de fonds de concours devra ainsi être accompagné :

- D'une présentation détaillée du projet
- D'un plan de financement prévisionnel (dont l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- Un descriptif et devis des travaux
- Un calendrier prévisionnel de réalisation

Le dossier de demande de fonds de concours sera instruit par le Président qui donnera son avis sur les dossiers reçus avant une présentation en Conseil Communautaire pour délibération.

Dès l'attribution de fonds de concours, une convention d'attribution, validée par les deux conseils, sera signée entre la CA Grand Lac et la commune bénéficiaire de manière à l'autoriser à démarrer les travaux et prévoir les modalités de versement.

NB : Si le financement du projet de la commune est modifié par des subventions complémentaires non prévues au moment du dépôt du dossier ou par des refus de financement, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération Grand Lac par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Un ajustement sera alors réalisé par la Communauté d'Agglomération.

3. CADRE FINANCIER ET ENVELOPPE ALLOUÉE PAR COMMUNE

3.1. MONTANT DU FINANCEMENT

Rappel : L'article L5214-16-V du CGCT précise que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Cela signifie que le montant du fonds de concours ne pourra pas excéder la part supportée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le montant du fonds de concours correspond pour les communes à un droit de tirage de 25 000 euros mobilisables sur la période 2021-2025.

Soit une aide totale comprise entre 700 000 euros et 1 050 000 euros (avec bonifications).

Ces montants n'atteindront pas plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions et avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 20% de l'investissement global. (Cf cadre juridique)

NB : La commune a la possibilité de déposer plusieurs dossiers sur la période du fonds de concours dans la limite de son droit de tirage en tenant compte d'un minimum à financer de 5 000 euros.

3.2. UTILISATION ET VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération d'ici le **30 Octobre 2025**.

Le fonds de concours sera versé **en une fois** à la commune sur présentation des factures et/ou justificatifs de réalisation des travaux.

NB 1 : Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la CA Grand Lac, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

NB 2 : Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CA Grand Lac sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement (par exemple : arrivée de nouvelles subventions).

Exemple d'application du présent règlement :

Cas n°1 : Projet Communal estimé à **60 000€ HT**.

- Subventions diverses (Région, Département, Etat...) : **10 000€**
- Part de Grand Lac : **25 000€**
- Part communale : **25 000€**

→ **Application de la part maximale de Grand Lac**

Cas n°2 : Projet Communal estimé à **20 000€ HT**

- Subventions diverses (Région, Département, Etat ...) : **10 000€**
- Part de Grand Lac : **5 000€**
- Part communale : **5 000€**

→ **Application de la règle des 50% du montant restant réellement à charge de la commune pour Grand Lac**

Cas n°3 : Projet Communal estimé à **20 000€ HT**

- Subventions diverses (Région, Département, Etat ...) : **14 000€**
- Part de Grand Lac : **2 000€**
- Part communale : **4 000€**

→ **Application de la règle des 20% de participation minimum de la commune dans l'investissement global**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Approbation du règlement de fonds de concours

Date de transmission de l'acte : 01/03/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 01/03/2022

Numéro de l'acte : d4069 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220222-d4069-DE

Date de décision : 22/02/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.8. Fonds de concours
7.8.2. Autres